

**DÉCISION N°2022.06\_01 D**

**Objet** : Convention avec l'Université Grenoble Alpes

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2123-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.5711-1 ;

Vu la délibération n°5/2020 du 9 décembre 2020 concernant la délégation du Comité syndical du syndicat mixte du SCoT de Rhône Provence Baronnies au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du CGCT ;

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ** :

- Que le Syndicat Rhône Provence Baronnies propose une mission d'étude visant à analyser les formes urbaines résidentielles sur le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale Rhône-Provence-Baronnies (SCoT RPB). Cette étude visera également à identifier les évolutions à l'œuvre afin de contribuer à l'élaboration de nouveaux modèles d'urbanisme répondant aux exigences du Zéro Artificialisation Nette.

- Que l'Université Grenoble Alpes, dans le cadre de la mention de Master *Urbanisme et Aménagement (U&A)* », spécialité *Ingénierie du Développement et de l'Aménagement des Territoires en Transition (IDATT)*, enseigne aux étudiants l'analyse des dynamiques territoriales et des stratégies de transition ainsi que les démarches de diagnostic, d'évaluation ou encore de prospective territoriale. Ces connaissances et savoir-faire sont notamment mis en pratique dans le cadre d'ateliers pédagogiques inscrits dans le cursus de formation. Ces ateliers visent à former les étudiants à l'ingénierie du développement territorial en les mettant en situation professionnelle de réponse à une commande réelle.

Pour ce faire, ces ateliers à vocation professionnalisante peuvent être conduits avec des partenaires socio-professionnels à partir de commandes d'études ou de travaux d'ingénierie territoriale passés par des organismes privés, publics ou parapublics concernés par des problématiques d'aménagement ou de développement territorial.

- Que l'Université Grenoble Alpes ne peut pas prendre en charge les coûts financiers induits par ce projet d'étude conduit en atelier et sollicite une participation financière auprès du SMRBP.

**Le PRÉSIDENT,**

**DÉCIDE** :

**Article 1°** - Il sera conclu avec l'Université Grenoble Alpes une convention d'étude relative à l'atelier pédagogique intitulé « Réinventer les formes urbaines résidentielles à l'horizon 2050, le cas du territoire Rhône Provence Baronnies »,

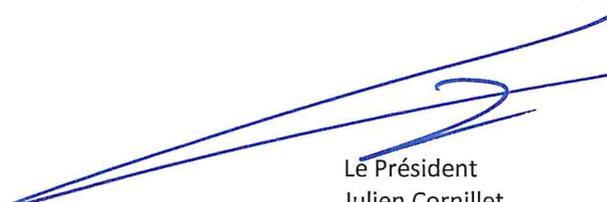
**Article 2°** - Cette convention sera conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature de la convention,

**Article 3°** - Une participation de huit mille (8 000.00) euros TTC sera versée en une fois au nom de l'agent comptable de l'UGA.

**Article 4°** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général 2023, imputation 617.

**Article 5°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **18** JUIL. 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

Le Président  
Julien Cornillet